



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté complémentaire n° 2019-48 A du 11 DEC. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 127-97 A du 23 octobre 1997
autorisant la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons à exploiter un établissement
de production de jambons et de produits cuits à base de porc
au lieudit "usine des pins" à LAMPAUL-GUIMILIAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 autorisant la Société Bretonne de Salaisons à étendre les activités de son établissement comprenant une salaison industrielle et ses activités annexes, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau ;

VU l'arrêté préfectoral n°327-04 A du 23 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Bretonne de Salaisons, modifiant l'arrêté n°127-97 A du 23 octobre 1997 ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 23 janvier 2007 au profit de la SAS Jean Caby ;

VU l'arrêté préfectoral n°37-07 AI du 24 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société Jean Caby pour son site de Lampaul Guimiliau et modifiant l'arrêté n°127-97 A du 23 octobre 1997 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 février 2015 au profit de la société Lampaulaise de Salaisons ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 janvier 2018 au profit de la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons ;

VU la demande présentée le 28 février 2019 par l'exploitant de la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2019-07234 et les propositions en date du 26 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-06793 en date du 4 novembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement Compagnie Lampaulaise de Salaisons sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité et la capacité de production initialement autorisées sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne génèrent pas de nouveaux inconvénients et dangers pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une convention pour le traitement des eaux résiduaires avec la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement, située 19 rue de Landivisiau à Lampaul-Guimiliau ;

CONSIDÉRANT la capacité de la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement, et de ce fait, la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997 susvisé, relatives à la gestion de l'établissement (cessation d'activité et réexamen) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la multitude des arrêtés préfectoraux complémentaires (3) pris en 2004, 2007 et 2018, il apparaît nécessaire de regrouper en un seul document l'ensemble des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé, afin d'assurer une lecture et une application efficaces de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Usine des Pins » sur la commune de Lampaul-Guimiliau, la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification..)
Article 1 ^{er}	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Article 3	Article 3 : Origine des approvisionnements en eau	Modification
Article 5	Article 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Modification
Article 6	Article 5 : Programme d'autosurveillance	Modification
Article 10	Article 6 : Prévention des émissions sonores et des vibrations	Modification
Article 11	Article 7 : Prévention des risques technologiques	Complément
Article 14	Article 8 : Gestion de l'établissement	Modification

Les arrêtés préfectoraux n°327-04 A du 23 juillet 2004 et n°37-07 AI du 24 juillet 2007 susvisés sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	37500 t/an de produits finis (> 75 t/j)	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 1,5 t.	13,55 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 6 950 kW	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	9400 m ³	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel : 1715 kW et 3190 kW Puissance thermique totale de 4,90 MW	DC
2661-1-c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Thermoformage 5 t/j	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	100 kW	D

A = Autorisation ; E= Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED) susvisée et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement)	6.4.b-i	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries Agroalimentaires et Laitières » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de notification du présent arrêté)

Article 3 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'établissement est approvisionné en eau potable provenant de l'adduction publique et à partir d'une ressource privée composées de 3 forages. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Forage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal
F1	BSS003GVSK	X = 128 331 m; Y = 2406 572 m	500 m ³ /j (25 m ³ /h)
F2	BSS003GVSO	X = 124480 m; Y = 2406530 m	
F3	BSS003GVTU	X = 128500 m; Y = 2406400 m	

L'eau sera traitée par oxygénation, filtration puis désinfection avant utilisation.

Article 3.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 3.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'alimentation en eau de consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5m par 5m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipements de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête du forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol) ».

Article 4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées résultant de l'activité (eaux industrielles et eaux vannes) subiront un prétraitement avant d'être admises par la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement, située 19 rue de Landivisiau à Lampaul-Guimiliau. Ce prétraitement comprendra un tamisage, un dégraissage, une fosse de réception de 23 m³ permettant d'écrêter les pointes de débit et un canal de débit des effluents prétraités avec préleveur réfrigéré d'échantillons.

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Compagnie Lampaulaise de Salaisons et le propriétaire de la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées vers la station d'épuration de la société Agro Ouest Environnement doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ».

Article 5 – Programme d’autosurveillance

Les prescriptions de l’article 6 de l’arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le suivi est réalisé sur chaque rejet d’eaux résiduaires industrielles, à partir d’échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Volume	journalière	NTK	hebdomadaire
pH	hebdomadaire	Phosphore total	hebdomadaire
Température	hebdomadaire	Graisses	annuelle
DBO ₅ (*)	hebdomadaire	Chlorures	annuelle
DCO (*)	hebdomadaire	Trichlorométhane	annuelle
MES	hebdomadaire	Nonylphénols	annuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l’environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d’analyses utilisées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d’épuration de la société Agro Ouest Environnement sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ».

Article 6 – Prévention des émissions sonores et des vibrations

Les prescriptions de l’article 10 de l’arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.1. Dispositions générales

Aménagements

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l’environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Appareils de communication

L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

Article 10.2. Niveaux acoustiques

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Les zones à émergence réglementée (ZER) sont comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A)** pour la période de jour (7H00 à 22H00) et **60 dB(A)** pour la période de nuit (22H00 à 7H00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Article 10.3. Surveillance des émissions sonores

Toute modification des installations susceptible de faire évoluer notablement l'impact sonore du site doit être suivie, dans les 3 mois suivant sa mise en service, des mesures permettant de vérifier la conformité du site à l'article 10.2 ci-dessus.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié **tous les 3 ans** et sur demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impact les niveaux de bruit générés par l'établissement.

Ces mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementées et en limite de propriété, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés, en cas de non conformité, des propositions pour corriger la situation ».

Article 7 – Prévention des risques technologiques

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie de diamètre 100 mm ayant un débit estimé à 100 m³/h au total et répartis aux 4 coins du bâtiment de production et un cinquième poteau incendie à proximité de la station d'épuration de la société voisine. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement ;
- des extincteurs et robinets d'incendie armés, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un plan d'eau d'une surface de 10 000 m² environ situé à proximité du site et appartenant à la société voisine. L'utilisation de ce plan d'eau nécessite un accord écrit de la société voisine qui sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositifs de détection et de désenfumage

Dans le bâtiment de production, les locaux en rez-de-chaussée sont équipés de murs et portes coupe-feu de type M1 au minimum.

Un dispositif de désenfumage est effectif dans les combles et les locaux à risque identifiés dans le dossier de l'exploitant.

Ce dispositif de désenfumage est dimensionné comme suit :

- pour du désenfumage naturel : $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie du local concerné avec un minimum de 1m^2 ;
- pour le désenfumage mécanique : $1\text{m}^3/\text{s}/100\text{m}^2$ de débit d'extraction.

Lors du renouvellement ou de l'ajout de nouveaux extracteurs, les extracteurs résistants à la chaleur (jusqu'à 400°C) seront à privilégier.

Tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage dimensionné selon les règles ci-dessus. Le bâtiment de production est équipé d'un système de détection automatique de fumée avec une alarme reportée au niveau d'un poste de surveillance.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, tous les six mois, à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; les dates et observations doivent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice feu réel au moins tous les deux ans.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel ».

Article 8 – Gestion de l'établissement

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°127-97 A du 23 octobre 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 14.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14.3. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39-1, une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 14.4. Réexamen

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet du Finistère, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;
- 2) L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ;

- 3) A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ».

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

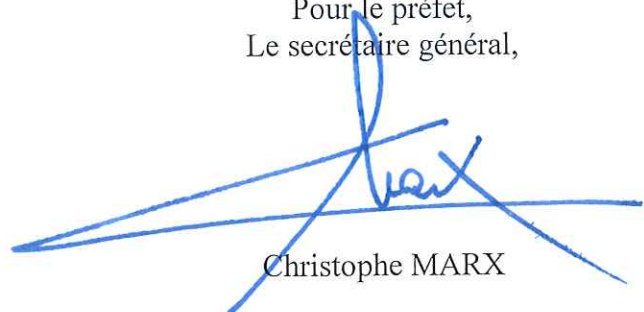
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement, spécialité "installations classées" de la direction départementale de la protection des populations, le maire de Lampaul-Guimiliau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la Compagnie Lampaulaise de Salaisons.

Quimper, le 11 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de Lampaul-Guimiliau
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité "installations classées" - DDPP
- M. le directeur de la Compagnie Lampaulaise de salaisons